

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'établissement d'une politique efficace en matière de conflits d'intérêts¹ ainsi que la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, constituent des exigences légales en vertu de la réglementation en vigueur.

I. LES CONFLITS D'INTÉRÊTS VISÉS

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg (ci-après « Spuerkeess ») a mis en œuvre un dispositif permettant de détecter, d'éviter et de gérer les conflits d'intérêts qui peuvent éventuellement survenir dans le cadre de la relation d'affaires que Spuerkeess entretient avec ses clients, notamment lors de la prestation de services et d'activités d'investissement.

Il s'agit essentiellement de conflits d'intérêts où :

- Spuerkeess est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client ;
- Spuerkeess a un intérêt dans le résultat du service fourni à un client ou de la transaction réalisée pour le compte d'un client, qui est différent de l'intérêt d'un client ;
- Spuerkeess est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à un client concerné ;
- Spuerkeess poursuit la même activité professionnelle qu'un client ;
- Spuerkeess reçoit d'une personne autre qu'un client un avantage en relation avec le service fourni à un client, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ;
- un membre du personnel a un intérêt privé ou personnel susceptible d'influencer l'exercice impartial et objectif de son travail.

II. PRÉVENTION, IDENTIFICATION ET GESTION

a. Prévention : l'encadrement légal, réglementaire et déontologique des conflits d'intérêts

Cette politique s'applique :

- à tout le personnel de Spuerkeess, y compris ses administrateurs,
- aux entités du groupe Spuerkeess²,
- à toute personne contractuellement liée à Spuerkeess dans le cadre de sa fourniture de services.

Spuerkeess a adopté une politique de gestion des conflits d'intérêts qui s'adresse directement à ces 3 catégories de personnes et qui prévoit des mesures appropriées afin de détecter, d'éviter et le cas échéant de gérer tous conflits d'intérêts. En vue d'atteindre ces buts, Spuerkeess a mis en place une ségrégation appropriée des tâches et activités. L'ensemble des mesures adoptées a fait l'objet d'une procédure interne dédiée.

¹ Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016

² Les entités du groupe Spuerkeess concernées sont BCEE Asset Management SA et Spuerkeess Ré SA

Le personnel et les entités du groupe Spuerkeess ainsi que les personnes contractuellement liées à Spuerkeess sont particulièrement tenus :

- au strict respect du cadre légal, réglementaire et déontologique ;
- de suivre les règles et procédures adoptées par Spuerkeess ;
- de ne pas outrepasser les compétences qui lui sont attribuées, ni d'enfreindre les règles relatives aux signatures autorisées.

b. Identification : le registre des conflits d'intérêts

Spuerkeess a élaboré et tient régulièrement à jour un registre des situations (organisationnelles ou liées à un type de services réalisés par ou pour Spuerkeess) dans lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est présenté ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se présenter.

Le Service Compliance de Spuerkeess est responsable de ce registre. Pour chaque conflit, le type, la description et le dispositif de prévention ou de gestion du conflit mis en place sont précisés.

c. Gestion des conflits d'intérêts

Parmi les mesures de gestion des conflits d'intérêts mises en œuvre par Spuerkeess, il convient de citer :

- la ségrégation appropriée des tâches et activités permettant de garantir une séparation stricte entre les entités opérationnelles de gestion et d'intermédiation financière ;
- les mesures physiques, telles que les systèmes de contrôle d'accès du personnel de Spuerkeess, la conservation des documents dans des lieux sécurisés ;
- les mesures au niveau opérationnel, telles que le principe de la double signature ;
- l'offre commerciale basée sur un large éventail de produits d'investissement ;
- la mise en place d'un code de conduite³ à destination du personnel de Spuerkeess encadrant les possibilités d'exercer des activités accessoires ;
- la sensibilisation continue des membres du personnel aux procédures et politiques applicables et l'obligation qui leur est faite de remonter directement au Service Compliance, ou en faisant usage du dispositif de whistleblowing⁴, tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré.

Les membres du personnel de Spuerkeess ont pour consigne de s'abstenir de toute prise de décision concernant un sous-traitant ou une partie liée avec lequel / laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect d'ordre financier, professionnel ou personnel ; la politique d'affectation et de rémunération du personnel de Spuerkeess prévoit le respect de règles permettant d'éviter de potentiels conflits d'intérêts liés aux liens de parenté entre membres du personnel, ou membres du personnel et clients / fournisseurs.

Les conflits d'intérêts potentiels ou avérés résultant de la détention d'un mandat dans une entreprise tierce par les membres des organes dirigeants seront gérés en application des dispositions des règlements d'ordre intérieur des organes dirigeants de la Banque.

³ Le code de conduite du personnel Spuerkeess a pour but de préciser les règles en matière d'éthique professionnelle et de déontologie personnelle et s'applique au personnel de Spuerkeess ainsi qu'au personnel appelé à fournir une prestation temporaire au sein de Spuerkeess pour autant qu'il en soit prévu ainsi dans le contrat à la base de cette collaboration.

⁴ La réglementation applicable aux banques impose la mise en place d'un dispositif interne d'alerte aussi appelé « whistleblowing », formellement structuré, qui permet de rapporter certains dysfonctionnements ou manquements.

III. COMMUNICATION

Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêts se présente malgré l'ensemble des mesures en place, Spuerkeess s'oblige à informer par écrit et en temps utile le client ou la contrepartie concernée, de sorte à lui permettre de s'opposer à la poursuite de la transaction / fourniture de services visés. De plus, Spuerkeess a mis en place une politique de gestion des réclamations qui permet à la clientèle de s'adresser à Spuerkeess en cas de doute sur un non-respect de la politique de gestion des conflits d'intérêts.

Luxembourg, le 3 décembre 2020